

# Catalogue

## de propositions d'articles pour la nouvelle Convention-cadre des Nations unies sur la coopération fiscale internationale

Document de travail, version 5 – 27 novembre 2025

Produit par une coalition d'organisations de la société civile et de syndicats coordonnée sous l'égide de l'Alliance mondiale pour la justice fiscale (GATJ)

### Contenu

- Page 2 - **Observations générales sur la longueur, la structure et le contenu de la Convention-cadre des Nations unies sur la coopération fiscale internationale**
- Page 6 – **Article 4 : Répartition équitable des droits d'imposition**
- Page 7 – **Article 4 bis : Fiscalité équitable des entreprises multinationales**
- Page 10 – **Article 5 : Fiscalité effective des particuliers fortunés**
- Page 14 - **Article 6 : Assistance administrative mutuelle, incluant la transparence et l'échange d'informations :**
  - Article 6 bis : Registre mondial des actifs
  - Article 6 ter : Rapports publics pays par pays
  - Article 6 quater : Échange automatique d'informations
  - Article 6 quinques : Transparence des bénéficiaires effectifs
- Page 24 - **Article 8 : Pratiques fiscales dommageables**
- Page 25 – **Article 9 : Développement durable**
  - Article 9 : Développement durable
  - Article 9 bis : Fiscalité et défis environnementaux
  - Article 9 ter : Fiscalité et égalité de genre
- Page 33 – **Nouvel article : Industries extractives**
- Page 35 - **Article 12 : Relations avec d'autres accords, instruments et droit national**
- Page 37 - **Article 17 : Conférence des Parties**

## **Observations générales sur la longueur, la structure et le contenu de la Convention-cadre des Nations unies sur la coopération fiscale internationale**

Les conventions-cadres des Nations unies, ainsi que les protocoles et instruments similaires, prennent différentes formes, mais ils comptent généralement environ 25 pages.<sup>1</sup> C'est beaucoup plus court que, par exemple, le projet de convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en œuvre du montant A du pilier 1 (212 pages).<sup>2</sup> L'une des principales différences entre l'approche de l'ONU et celle de l'OCDE réside dans le fait que les Conventions-cadres des Nations unies ont tendance à inclure des mandats pour la future Conférence des Parties (COP) afin d'étoffer et d'adopter les dispositions détaillées qui rendent opérationnels les articles de l'accord.

Cela ne signifie pas pour autant que les conventions-cadres des Nations unies sont vides ou « *de haut niveau* ». Elles doivent contenir des engagements clairs et spécifiques et définir les accords, les mécanismes, les procédures générales, les concepts, les calendriers, les organes subsidiaires et autres dispositions nécessaires pour établir un cadre clair et tous les mandats nécessaires pour la future Conférence des Parties.

Grâce à ces cadres et mandats, les COP peuvent prendre des décisions qui sont très importantes et politiques, mais qui ne vont pas au-delà du cadre défini par la Convention. Lorsque la COP atteint un point où un nouveau mandat est nécessaire (sous la forme d'un accord qui est envoyé pour signature et ratification par les Parties), deux options sont envisageables, à savoir un protocole ou un amendement à la Convention.

### **Protocoles**

En ce qui concerne les protocoles, il est important de noter que ces instruments impliquent généralement un système de gouvernance distinct de celui de la COP (souvent appelé « *Réunion des Parties* » - *MOP*), qui se réunit et prend des décisions séparément (mais souvent en parallèle avec la COP). Par exemple, la réunion la plus récente de la Convention sur la biodiversité en 2024 était officiellement connue sous le nom de « COP 16/CP-MOP 11 / NP-MOP5 », car il s'agissait de la 16e réunion de la COP, organisée parallèlement à la 11e réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la 5e réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

En outre, si les États membres doivent généralement signer la convention pour adhérer à un protocole en vertu de cette convention, ils ne sont pas obligés de signer tous les protocoles. Par conséquent, le groupe des Parties à un protocole peut être plus petit que le groupe des Parties à la Convention. Par conséquent, un nombre élevé de protocoles peut entraîner une fragmentation, une incohérence et une complexité accrue au sein de la structure de gouvernance globale.

### **Fragmentation du processus de la Convention fiscale des Nations Unies**

Ce risque de fragmentation se fait déjà sentir dans le processus de la Convention fiscale des Nations unies. La décision d'élaborer deux premiers protocoles a donné lieu à trois flux de travail distincts, avec des chevauchements évidents et des défis de coordination considérables. Par exemple, il semble actuellement que la question des différends sera traitée dans deux

articles distincts de la Convention, ainsi que dans un article du premier protocole, tout en étant le sujet central du deuxième protocole. Cela entraîne déjà beaucoup de confusion, de chevauchement et de complexité.

En outre, l'approche consistant à élaborer des protocoles pour des engagements individuels dans la Convention-cadre risque de séparer des questions qui vont de pair. Par exemple, les engagements relatifs à l'imposition des entreprises multinationales ou des particuliers fortunés ne peuvent pas fonctionner efficacement sans les engagements liés à l'échange d'informations. De même, l'article sur le développement durable devrait être de nature transversale et lié à tous les autres sujets. Le mandat présente un ensemble global d'engagements interdépendants et interdépendants. Si ces engagements font tous l'objet de protocoles distincts, la cohérence sera perdue.

### Amendements à la Convention

En revanche, les amendements à la Convention n'impliquent pas la mise en place d'une structure de gouvernance distincte, puisque la prise de décisions incombe à la Conférence des Parties. Cela signifie également que les amendements n'entraînent pas le même risque de fragmentation que les protocoles.

Si des amendements réguliers à la Convention sont prévus, une approche pourrait consister à inclure une annexe contenant les dispositions qui feront l'objet d'un réexamen. Les annexes A et B du *Protocole de Kyoto* sont des exemples d'une telle approche. L'avantage réside ainsi dans le fait que les amendements peuvent être apportés sans rouvrir la discussion sur l'ensemble des articles de la Convention.

### Résultats ratifiables par rapport aux décisions de la COP

Cependant, il est important de souligner que tout document qui doit être ratifié – qu'il s'agisse d'un protocole ou d'un amendement – crée un résultat qui prend beaucoup plus de temps à produire (y compris le temps et les efforts nécessaires pour assurer la ratification et l'entrée en vigueur), et moins souple que les décisions de la COP (qui peuvent être modifiées à chaque réunion de la COP). C'est l'une des principales raisons pour lesquelles les accords de l'ONU utilisent généralement les décisions de la COP pour étoffer tous les détails nécessaires à la mise en œuvre des décisions dans les accords ratifiés. Cela signifie également que si certains détails doivent être mis à jour, cela peut être fait sans déclencher un processus de ratification entièrement nouveau.

Dans le même temps, le fait de garder les accords ratifiables (la Convention, les Protocoles ou les amendements) succincts et exempts de détails garantit également que les décideurs au niveau national se verront présenter un document contenant les décisions politiques clés, mais ne faisant pas plusieurs centaines de pages. Enfin, il est important de souligner que la COP est un organe entièrement contrôlé par les Parties à la Convention et que, par conséquent, bien que la prise de décisions par la COP soit différente d'un processus de ratification, elle reste une institution fortement dirigée par les États membres.

### Les questions fiscales et financières peuvent-elles faire l'objet de décisions de la COP ?

D'aucuns pourraient être d'avis que les questions fiscales et financières ne peuvent pas être soumises aux décisions de la Conférence des Parties, mais doivent toujours être tranchées dans le cadre d'accords ratifiables.

Cependant, au sein du système des Nations unies, il existe de nombreux exemples de COP (et – dans le cas des protocoles – de MOP) prenant des décisions sur de telles questions – bien sûr toujours sur la base du mandat d'un accord ratifié. Dans le cadre des Conventions de Rio, les questions relatives aux mécanismes de financement et au soutien financier international des pays développés aux pays en développement ont généralement été régies et mises en œuvre par le biais de décisions de la COP et de la MOP. Par exemple:

- Dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CNUCC), les décisions concernant le « Nouvel objectif quantifié collectif sur le financement de l'action climatique » ont été adoptées lors de la COP 29 à Bakou.<sup>3</sup>
- En vertu du Protocole de Kyoto de 1997, le *»Share of Proceeds»*, qui est un prélèvement international sur le *»Mécanisme pour un développement propre»* visant à aider les pays en développement à faire face aux coûts de l'adaptation, est mentionnée à l'article 12.8 du Protocole, mais a été mise en œuvre par des décisions prises dans le cadre de la Conférence des Parties et de la *»CMP»* (agissant comme Parties au Protocole de Kyoto (la *»CMP»* étant la version du Protocole de Kyoto d'une « MOP »)).<sup>4</sup> La COP et la CMP ont, par exemple, pris des décisions hautement politiques relatives au du *»Share of Proceeds»*.<sup>5</sup>
- La COP16 de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui s'est tenue à Cali, en Colombie, en 2024,<sup>6</sup> a également pris la décision de créer un *»Fonds Cali»*, dans le cadre duquel les entreprises qui tirent profit de l'utilisation de l'information génétique doivent contribuer au fonds mondial à hauteur d'un pour cent de leurs bénéfices ou de 0,1 % de leur chiffre d'affaires, à titre indicatif.<sup>7</sup>
- Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui fonctionne comme le mécanisme financier de la Convention de Rio, est régi par les directives adoptées par les COP des Conventions de Rio.<sup>8</sup>

Ainsi, il est possible pour les COP de prendre des décisions politiques sur des questions liées aux questions financières. Cela dit, s'il existe une opinion largement partagée parmi les États membres selon laquelle des décisions spécifiques devraient être adoptées dans le cadre d'un accord ratifiable, il y a toujours la possibilité d'élaborer soit un protocole, soit un amendement à la Convention.

Les questions liées aux pouvoirs de la Conférence des Parties peuvent également être liées à la question des procédures de prise de décisions de la Conférence des Parties, et différents seuils de prise de décision peuvent être introduits pour différents types de décisions de la Conférence des Parties.

### Efficacité, efficience et cohérence

Compte tenu de l'objectif des *Termes de Références* de la future Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale, y compris l'objectif d'établir un système fiscal international qui soit efficient et efficace, il existe de solides arguments en faveur de

l'élaboration d'une convention fiscale des Nations Unies qui limite la nécessité de futurs protocoles et résout pleinement le plus grand nombre possible de questions dans le cadre de la Convention elle-même, tout en confiant à la future COP le mandat d'élaborer davantage de détails et de rendre l'accord opérationnel.

L'élaboration d'une convention fiscale des Nations Unies avec des dispositions et une substance solides est également nécessaire pour obtenir les résultats prévus par le mandat, y compris l'objectif d'établir « *un système fiscal international pour le développement durable* ».

#### *"Shall" vs. "agree" (pour la rédaction en anglais)*

Le projet de « modèle » de Convention fiscale des Nations unies, qui a été publié le 24 octobre 2025, utilise principalement l'expression « *Parties agree* ». Cependant, la formulation standard dans les accords juridiquement contraignants de l'ONU est « *Parties shall* », et c'est donc également la formulation utilisée dans les articles décrits ci-dessous, dans leur version anglaise.

## Article 4

### RÉPARTITION ÉQUITABLE DES DROITS D'IMPOSITION

1. Sauf disposition contraire expresse de la présente Convention ou de l'un de ses Protocoles, chaque juridiction où une activité économique est exercée a le droit d'imposer les revenus ou la fortune générés par ces activités économiques sur son territoire.
2. La Conférence des Parties évalue l'équité de la répartition des droits d'imposition pour tous les types d'imposition susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers. Sur la base de ces évaluations, la Conférence des Parties adopte, le cas échéant, des mesures supplémentaires visant à promouvoir la réalisation des objectifs de la présente Convention.

#### **Commentaires sur l'article 4: Répartition équitable des droits d'imposition**

Bien que l'accent soit largement mis sur l'imposition des entreprises multinationales et des particuliers fortunés, il est important que la Convention fiscale des Nations Unies couvre tous les types d'impôts ayant des effets transfrontaliers. Le paragraphe 2 de l'article 4 proposé vise à répondre à cette préoccupation.

#### ***Rédaction de l'article en anglais :***

## Article 4

### FAIR ALLOCATION OF TAXING RIGHTS

1. Except as otherwise expressly provided in this Convention or any of its Protocols, every jurisdiction where economic activity takes place, has the right to tax the income or wealth generated from such economic activities within its jurisdiction.
2. The Conference of the Parties shall assess the fairness of allocation of taxing rights in relation to all types of taxation with potential cross-boundary effects. Based on such assessments the Conference of the Parties shall adopt further measures, as appropriate, and with the aim of promoting the fulfillment of the objectives of this Convention

## Article 4 bis

### FISCALITÉ ÉQUITABLE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

1. La Conférence des Parties engage un processus de négociation transparent et mené par les Parties afin de développer un nouveau système international garantissant une imposition juste, équitable, progressive, transparente et efficace des entreprises multinationales, conformément aux objectifs et principes de cette Convention. Ce processus sera ouvert à la participation de toutes les Parties et d'observateurs.
2. Le résultat convenu du processus mentionné au paragraphe 1 du présent article consiste à :
  - (a) Mettre en place un système international pour prévenir les flux financiers illicites résultant de l'évasion et de la fraude fiscales des sociétés ;
  - (b) Veiller à ce que les entreprises multinationales soient imposées en tant qu'entités cohérentes, les impôts étant payés dans les États où l'activité économique a lieu ;
  - (c) Servir à réduire les inégalités au sein des États et entre eux, et à prévenir les pratiques fiscales dommageables ;
  - (d) Mettre en place un système international d'imposition des entreprises multinationales sur la base de leurs bénéfices globaux consolidés, avec des droits d'imposition répartis équitablement entre les États selon une formule convenue ; et
  - (e) Inclure un mécanisme pour mettre en place un taux minimum mondial efficace d'imposition des sociétés, suffisamment élevé pour éviter une course internationale vers le bas des taux d'imposition des sociétés.
3. Lors de l'élaboration de la formule pour une répartition équitable des droits d'imposition en vertu du paragraphe 2(d) de cet article, la Conférence des Parties prend en compte des circonstances spécifiques à des secteurs spécifiques et la possibilité d'introduire un système appliquant des critères d'allocation différents selon les secteurs ;
4. La Conférence des Parties élabore et adopte les règles et procédures pour la pleine mise en œuvre de cet article au plus tard à sa quatrième réunion. Ce faisant, elle est informée par les rapports pays par pays qui seront publiés conformément à l'article 6 ter de la présente Convention.
5. Les règles et procédures adoptées en vertu du paragraphe 3 du présent article seront soumises à des examens réguliers par la Conférence des Parties, qui décidera également du calendrier de ces examens.

## **Commentaires sur l'article 4 bis : Fiscalité équitable des entreprises multinationales**

L'article 4 bis concerne directement le paragraphe 10(a) des *Termes de Références*, qui prévoit un engagement sur une répartition équitable des droits fiscaux, y compris en ce qui concerne la fiscalité équitable des entreprises multinationales (EMN).

Le projet de « modèle » pour la Convention fiscale des Nations Unies, publié le 24 octobre 2025, n'inclut pas de paragraphe spécifique sur la fiscalité des EMN. Au contraire, des références à la fiscalité des sociétés sont disséminées tout au long du texte, et dans certains cas, il n'est pas clair si le projet de texte fait référence à la fiscalité des sociétés ou non. L'article 4 bis augmenterait la clarté et améliorerait la structure de la Convention en introduisant un article spécifique sur la question de la fiscalité des entreprises multinationales.

En ce qui concerne l'approche pour l'imposition des entreprises multinationales, l'un des objectifs clés de la Convention serait de remplacer le système de prix de transfert et de développer un nouveau système international d'impôt sur les sociétés qui garantirait que les EMN soient imposées en tant qu'entités cohérentes et qu'un taux minimum effectif d'imposition des sociétés soit instauré. L'article 4 bis impose une négociation intergouvernementale en vertu de la Convention pour développer un tel système.

### ***Rédaction de l'article en anglais :***

#### **Article 4 bis**

#### **EQUITABLE TAXATION OF MULTINATIONAL ENTERPRISES**

1. The Conference of the Parties shall initiate a transparent and party-driven negotiation process to develop a new international system to ensure fair, equitable, progressive, transparent and effective taxation of multinational enterprises, in accordance with the objectives and principles of this Convention. This process shall be open to participation by all Parties and observers.
2. The agreed outcome of the process mentioned in paragraph 1 of this Article shall:
  - (a) Provide an international system to prevent illicit financial flows stemming from corporate tax avoidance and evasion;
  - (b) Ensure that multinational enterprises are taxed as coherent entities, with taxes being paid in the States where economic activity takes place;
  - (c) Serve to reduce inequality within and among States, and prevent harmful tax practices;
  - (d) Provide an international system for taxing multinational enterprises on the basis of their global consolidated profits, with taxing rights being allocated fairly between States on the basis of an agreed formula; and
  - (e) Include a mechanism to implement an effective global minimum corporate tax rate at a level high enough to prevent an international race to the bottom on corporate tax rates.
3. When developing the formula for fair allocation of taxing rights under paragraph 2(d) of this Article, the Conference of the Parties shall consider sector-specific

circumstances and the option of introducing a system which applies different allocation criteria for different sectors;

4. The Conference of the Parties shall develop and adopt the rules and procedures for the full operationalization of this Article no later than its fourth meeting. In doing so, it shall be informed by the country-by-country reports which will be published in accordance with Article 6 ter of this Convention.

The rules and procedures adopted under paragraph 3 of this Article shall be subject to regular reviews by the Conference of the Parties, which shall also decide a timeline for such reviews.

## Article 5

### FISCALITÉ EFFECTIVE DES PARTICULIERS FORTUNÉS

1. Les Parties reconnaissent que l'évasion fiscale et la fraude fiscale par des individus fortunés sapent l'intégrité, l'équité et la progressivité des systèmes fiscaux nationaux et internationaux, exacerbent les inégalités au sein et entre les États, et entravent la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation d'un développement durable. Les Parties s'engagent donc à renforcer la coopération internationale pour prévenir, détecter et lutter contre de telles pratiques.
2. À cette fin, la Conférence des Parties adopte toutes les dispositions nécessaires pour garantir que le Registre mondial des actifs, ainsi que l'échange automatique d'informations et la transparence des bénéficiaires effectifs, contiennent toutes les informations nécessaires pour prévenir l'évasion ou la fraude fiscale par les particuliers fortunés, y compris les données sur les structures et techniques utilisées par les particuliers fortunés, conseillers, intermédiaires et acteurs associés dans le but de fraude fiscale, d'évasion fiscale ou de dissimulation des actifs.
3. Les Parties adoptent des approches coordonnées pour garantir une fiscalité effective des particuliers fortunés. À cette fin, la Conférence des Parties élabore et adopte des mesures en vue de :
  - (a) Établir des processus pour identifier les particuliers fortunés dans les juridictions nationales, sur la base de seuils déterminés au niveau national, et au niveau mondial, en tenant compte de toutes les informations pertinentes fournies par le Registre mondial des actifs établi en vertu de l'article 6
  - (b) Mettre en œuvre un système coordonné garantissant que les particuliers fortunés soient effectivement imposés de manière progressive et équitable, y compris via un impôt minimum mondial applicable aux individus les plus riches du monde, avec des taux d'imposition progressivement plus élevés pour les particuliers fortunés ;
  - (c) Veiller à ce que les recettes issues d'une fiscalité coordonnée mondiale des particuliers fortunés contribuent directement au développement durable;
  - (d) Prévoir des mécanismes pour garantir la conformité et l'effectivité des impôts sur la fortune et les revenus des particuliers fortunés, y compris les *exit taxes*, les obligations fiscales minimales post-départ, et d'autres mesures nécessaires pour prévenir l'érosion de l'assiette fiscale et lutter contre la délocalisation ou la dissimulation d'actifs à des fins fiscales.
  - (e) Traiter de la répartition équitable des droits d'imposition entre les États en ce qui concerne la richesse et les revenus des particuliers fortunés, en reconnaissant que l'accumulation de cette richesse reflète des injustices historiques et une activité économique internationale, et que des parts significatives de la richesse mondiale existante sont générées de manière transfrontalière, y compris dans les pays en

développement et dans des pays autres que les pays de résidence des particuliers fortunés ;

4. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures prévues par le présent article, la Conférence des Parties est guidée par l'objectif d'établir un système fiscal international pour le développement durable, en tenant compte de la nécessité de réduire les inégalités au sein et entre les États, ainsi que de traiter la dette écologique et de l'empreinte écologique disproportionnée des particuliers fortunés. En outre, la Conférence des Parties est guidée par la nécessité de mobiliser des ressources publiques adéquates pour répondre aux besoins environnementaux et sociaux mondiaux.
5. La Conférence des Parties adopte les règles, procédures et modalités nécessaires à la pleine mise en œuvre de cet article au plus tard à sa 3ème réunion, et établit un mécanisme de révision régulière afin d'assurer l'effectivité, la transparence et la pertinence continue des mesures adoptées, à la lumière de l'évolution des réalités économiques mondiales et de la répartition des richesses.

#### **Commentaires sur l'article 5 : Fiscalité effective des particuliers fortunés**

Conformément à l'article 10(b) des *Termes de Références*, l'article 5 vise à prévenir l'évasion fiscale et la fraude par les particuliers fortunés et à garantir leur imposition effective. Cela inclut la définition d'un processus pour identifier ces particuliers fortunés, à la fois au sein des pays (sur la base de seuils nationaux spécifiques) et au niveau mondial. Le Registre mondial des actifs (voir ci-dessous à l'article 6) sera essentiel dans ce contexte, notamment en identifiant les véritables – bénéficiaires – des actifs.

L'engagement à garantir une « fiscalité effective » des particuliers fortunés doit inclure à la fois des approches coordonnées entre États membres ainsi que des composantes internationales, y compris un impôt minimum mondial. Cela devrait inclure un engagement à instaurer des taux d'imposition progressivement plus élevés pour les particuliers fortunés, avec des revenus orientés vers le développement durable. Ceci inclut également des mesures pour garantir la conformité et l'efficacité, notamment les *exit taxes* et les obligations fiscales minimales post-départ.

L'approche d'imposition des particuliers fortunés devrait en définitive s'ancrer sur l'objectif d'établir un « système fiscal international pour le développement durable » (TdR paragraphe 7(c)), tel que défini par l'Agenda 2030 et le principe des responsabilités communes mais différencierées et des capacités respectives, qui inclut la lutte contre les inégalités au sein et entre les pays, la gestion de la dette écologique et la mobilisation de financements pour les besoins environnementaux et sociaux pressants, et ainsi garantir que la mise en œuvre d'un impôt minimum mondial contribue directement aux résultats du développement durable.

Pour les particuliers fortunés les plus riches du monde, il convient également de reconnaître qu'aucune de leur richesse existante ne provient uniquement de leur pays de résidence, et que les droits d'imposition sur cette richesse doivent inclure une composante internationale, ancrée dans l'objectif de réduire les inégalités et de promouvoir un développement durable.

**Rédaction de l'article en anglais :**

## Article 5

### EFFECTIVE TAXATION OF HIGH-NET WORTH INDIVIDUALS

1. The Parties recognize that tax avoidance and tax evasion by high-net-worth individuals undermine the integrity, fairness, and progressivity of national and international tax systems, exacerbate inequalities within and among States, and impede the mobilization of resources necessary for achieving sustainable development. The Parties therefore commit to strengthened international cooperation to prevent, detect, and address such practices.
3. To this end, the Conference of the Parties shall adopt any provisions necessary to ensure that the Global Asset Register, as well as the related automatic information exchange and beneficial ownership transparency, contains all the information which is necessary to prevent tax evasion or avoidance by high-net-worth individuals, including data on structures and techniques used by high-net worth individuals, advisors, intermediaries, and related actors for the purposes of tax avoidance, tax evasion, or concealment of assets.
4. The Parties shall adopt coordinated approaches to ensure the effective taxation of high-net-worth individuals. For this purpose, the Conference of the Parties shall elaborate and adopt measures that:
  - a. Establish processes to identify high-net-worth individuals within national jurisdictions, based on nationally determined thresholds, and at the global level, taking into account all the relevant information provided through the Global Asset Registry established under Article 6;
  - b. Operationalize a coordinated system ensuring that high-net-worth individuals are effectively taxed on a progressive and equitable basis, including through a global minimum tax applicable to the world's wealthiest individuals, with progressively higher tax rates for high-net worth individuals;
  - c. Ensure that revenues raised through globally coordinated taxation of high-net-worth individuals contribute directly to sustainable development;
  - d. Provide for mechanisms to ensure compliance and the effectiveness of taxes on wealth and income of high-net worth individuals, including exit taxes, minimum post-departure tax liabilities, and other measures necessary to prevent erosion of the tax base and to counter tax-motivated relocation or concealment of assets;
  - e. Address the fair allocation of taxing rights between States with respect to the wealth and income of high-net-worth individuals, recognizing that the accumulation of such wealth reflects historical injustices and international economic activity, and that significant shares of existing global wealth have

been generated across borders, including within developing countries and countries other than the residence countries of high-net worth individuals;

5. In developing and operationalizing the measures under this Article, the Conference of the Parties shall be guided by the objective of establishing an international tax system for sustainable development, taking into account the need to reduce inequalities within and among States, as well as address ecological debt and the disproportionately large ecological footprints of high-net-worth individuals. Furthermore, the Conference of the Parties shall be guided by the need to mobilize adequate public resources to meet global environmental and social needs.
6. The Conference of the Parties shall adopt the rules, procedures, and modalities necessary for the full implementation of this Article no later than its third meeting, and shall establish a regular review mechanism to ensure the effectiveness, transparency, and continued relevance of the measures adopted, in light of evolving global economic realities and wealth distribution.

# ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE, INCLUANT LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

## Article 6 bis

### REGISTRE MONDIAL DES ACTIFS

1. Il est institué un registre mondial des actifs. Le registre aide les Parties à accéder aux informations nécessaires pour garantir des systèmes fiscaux efficaces, équitables, progressifs et efficaces, y compris en ce qui concerne la lutte contre les flux financiers illicites liés à la fiscalité. En outre, le registre doit permettre d'accroître la disponibilité et l'accessibilité du public des informations concernant, entre autres, les structures de propriété, la richesse et les inégalités. À cette fin, le registre comprend un élément contenant des informations publiques, ainsi qu'un élément contenant des informations confidentielles qui sont soumises à des exigences spécifiques en matière de protection des données et qui ne peuvent être évaluées que par les autorités compétentes.
2. Les fonctions et les modalités du registre sont précisées par la Conférence des Parties, qui examine et approuve également des règles et procédures détaillées pour l'échange, la réception, la protection et l'utilisation des informations confidentielles, ainsi que pour la publication efficace et en temps voulu des informations publiques dans des formats lisibles par machine.
3. La Conférence des Parties évalue périodiquement l'efficacité du registre mondial des actifs, notamment pour s'assurer que les données fournies sont suffisamment complètes, exactes et opportunes, et pour identifier toute nécessité de mesures supplémentaires, en vue de faire en sorte que le registre mondial des actifs contribue effectivement à la réalisation des objectifs et des engagements de la Convention.

#### *Rédaction de l'article en anglais :*

## Article 6 bis

### GLOBAL ASSET REGISTER

1. A global asset register is hereby established. The register shall support Parties in accessing the information necessary to ensure effective, fair, progressive and efficient tax systems, including with respect to combating tax-related illicit financial flows. Furthermore, the register shall serve to increase the public availability and accessibility of information concerning, inter alia, ownership structures, wealth and inequalities. For this purpose, the register shall include a component with public information, as well as a component with confidential information which is subject to specific data protection requirements and only assessable to competent authorities.

2. The functions and modalities of the register shall be further elaborated by the Conference of the Parties, which shall also consider and agree detailed rules and procedures for the exchange, receipt, protection and use of the confidential information, as well as effective and timely publication of public information in machine readable formats.
3. The Conference of the Parties shall periodically evaluate the effectiveness of the global asset register, including to ensure that the data provided is sufficiently comprehensive, accurate, and timely, as well as to identify any needs for further measures, with a view to ensuring that the global asset register effectively supports the achievement of the objectives and commitments of the Convention.

## Article 6 ter

### RAPPORTS PUBLICS PAYS PAR PAYS

1. Chaque Partie prend les mesures législatives appropriées pour faire en sorte que toutes les grandes entreprises multinationales opérant sur le territoire de sa juridiction soumettent chaque année au Secrétariat de la Convention des rapports pays par pays, contenant au moins les informations suivantes :
  - (a) Nom, description et résidence fiscale de toutes les entités ;
  - (b) Chiffre d'affaires de toutes les entités de l'entreprise pays par pays, en distinguant les transactions avec des entités associées et des entités non associées ;
  - (c) Bénéfice ou perte avant impôt sur le revenu pays par pays ;
  - (d) Impôt sur le revenu payé sur la base de la comptabilité de caisse, pour chaque juridiction dans laquelle l'entreprise est présente ou opère, en distinguant entre l'impôt sur les sociétés payé et la retenue à la source payée ;
  - (e) Impôt sur le revenu couru pour l'année de déclaration, pour chaque juridiction dans laquelle l'entreprise est présente ou exerce ses activités ;
  - (f) Capital social déclaré pays par pays ;
  - (g) Revenus cumulés pays par pays ;
  - (h) Nombre d'employés équivalents temps plein pour chaque juridiction dans laquelle l'entreprise est présente ou exerce ses activités ;
  - (i) Immobilisations corporelles autres que la trésorerie et les équivalents de trésorerie par pays ;
  - (j) Subventions publiques reçues ; et
  - (k) Explications pour toute différence entre l'impôt sur les sociétés couru sur le bénéfice/perte et l'impôt dû si le taux d'imposition légal est appliqué au bénéfice/perte avant impôt.
2. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties établit une définition de ce qui constitue une « *grande entreprise multinationale* » lors de sa première réunion.
3. Toute Partie à la présente Convention qui n'est pas un pays en développement veille à ce que la législation mentionnée au paragraphe 1 du présent article soit en place au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Les pays en développement Parties veillent à ce que la législation soit en place dans un délai fixé par la Conférence des Parties, tout en tenant compte de leurs différentes capacités et de leurs circonstances nationales.
4. Le Secrétariat veille à ce que, dans les trois mois suivant leur réception, toutes les déclarations pays par pays soient publiées dans le Registre mondial des actifs des Nations unies établi en vertu de l'article 6 bis.
5. La Conférence des Parties examine l'efficacité et le niveau d'application du présent article tous les trois ans, à moins qu'elle n'en décide autrement. Dans le cadre de ces examens, la Conférence des Parties évalue la nécessité d'élargir les rapports au-delà des éléments énumérés au paragraphe 1 du présent article, ainsi que la nécessité d'élargir la définition adoptée en vertu du paragraphe 2. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties prend de nouvelles mesures, le cas échéant.

### **Commentaires sur l'article 6 ter : Rapports publics pays par pays**

L'article 6 ter contient une quantité relativement importante de détails. La raison en est que l'article est conçu pour devenir pleinement opérationnel relativement rapidement après l'entrée en vigueur de la Convention. Cependant, en même temps, l'article comprend un mandat donné à la COP pour examiner et affiner les détails spécifiques contenus dans l'article.

Les rapports pays par pays sont importantes car ils donnent un aperçu des lieux où les entreprises multinationales exercent leurs activités et du montant d'impôt qu'elles paient dans chaque pays où elles opèrent. Ils constituent donc des instruments clés pour détecter l'évasion fiscale à grande échelle et évaluer l'équité et l'efficacité du système international d'imposition des sociétés. Aujourd'hui, la déclaration pays par pays fait partie des règles BEPS de l'OCDE, mais l'information n'est pas publique. Au lieu de cela, les informations sont généralement collectées par le pays où se trouve le siège d'une entreprise multinationale, puis échangées secrètement entre les administrations fiscales. Toutefois, de nombreux pays, et en particulier les pays en développement, n'ont qu'un accès très limité, voire inexistant, à ces rapports.<sup>9</sup> Entre-temps, les banques de l'UE ont introduit la déclaration publique pays par pays.<sup>10</sup> En outre, une norme volontaire pour la publication d'informations pays par pays a été élaborée par la Global Reporting Initiative (GRI).<sup>11</sup>

L'article proposé est conçu pour faire deux choses. Premièrement, elle vise à faire en sorte que les rapports pays par pays des entreprises multinationales commencent à être mis à la disposition de tous les pays, ainsi que du public, relativement rapidement après l'entrée en vigueur de la Convention. Cela signifierait, par exemple, qu'une réforme du système international d'imposition des sociétés dans le cadre de la Convention pourrait s'appuyer sur les données provenant de ces déclarations pays par pays. En même temps, l'article comprend également un examen, qui garantirait que les exigences de l'article sont tenues à jour et que tout problème soulevé peut être résolu.

Jusqu'au premier examen (qui devrait avoir lieu au bout de trois ans), les obligations en matière de rapports seraient celles énoncées au paragraphe 1 de l'article 6 ter, qui s'inspire largement d'une norme volontaire élaborée par la GRI.<sup>12</sup>

L'article 6 ter prévoit également une distinction entre les pays développés, qui sont tenus d'introduire l'obligation de présenter des rapports dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, et les pays en développement, qui ne se voient pas accorder de délai précis.

**Rédaction de l'article en anglais :**

Article 6 ter

**PUBLIC COUNTRY-BY-COUNTRY REPORTING**

6. Each Party shall take appropriate legislative measures to ensure that all large multinational enterprises operating within their jurisdictions submit country-by-country reports on an annual basis to the Secretariat of the Convention, containing at least the following information:
  - (l) Name, description and tax residence of all entities;
  - (m) Revenues of all entities of the enterprise on a country-by-country basis, distinguishing between transactions with associated entities and non-associated entities;
  - (n) Profit or loss before income tax on a country-by-country basis;
  - (o) Income tax paid on a cash basis, for each jurisdiction in which the enterprise is present or operates, distinguishing between corporate income tax paid and withholding tax paid;
  - (p) Income tax accrued for the year of reporting, for each jurisdiction in which the enterprise is present or operates;
  - (q) Stated capital on a country-by-country basis;
  - (r) Accumulated earnings on a country-by-country basis;
  - (s) Number of employees on a full-time equivalent basis for each jurisdiction in which the enterprise is present or operates;
  - (t) Tangible assets other than cash and cash equivalents on a country-by-country basis;
  - (u) Public subsidies received; and
  - (v) Explanations for any difference between corporate income tax accrued on profit/loss and the tax due if the statutory tax rate is applied to profit/loss before tax.
7. For the purpose of this Article, the Conference of the Parties shall establish a definition of what constitutes a "*large multinational enterprise*" at its first meeting.
8. Each Party to this Convention that is not a developing country shall ensure that the legislation mentioned in paragraph 1 of this Article is in place no later than two years after the entry into force of the Convention. Developing country Parties shall ensure that the legislation is in place within a timeline to be determined by the Conference of the Parties, while taking into account their different capacities and national circumstances.
9. The Secretariat shall ensure that, within three months of receipt, all country-by-country reports are published in the UN Global Asset Register established under Article 6 bis.

The Conference of the Parties shall review the effectiveness and level of implementation of this Article every three years unless it decides otherwise. In the context of such reviews, the Conference of the Parties shall assess the need to expand the reporting beyond the elements listed in paragraph 1 of this Article, as well as the need to broaden the definition adopted under paragraph 2. Based on these reviews, the Conference of the Parties shall take further action, as appropriate

## Article 6 quater

### ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

1. Un mécanisme d'échange automatique d'informations est établi dans le but de permettre l'échange d'informations entre les Parties. Par ce mécanisme, toutes les Parties auront un accès égal à l'échange automatique d'informations avec toutes les autres Parties de manière non discriminatoire. Le mécanisme d'échange automatique fera partie intégrante du registre mondial des actifs établi en vertu de la Convention.
2. Sur la base d'une norme communément convenue, élaborée et approuvée par la Conférence des Parties lors de sa première réunion, chaque Partie à cette Convention surveillera et collectera toutes les informations pertinentes, y compris les informations bancaires, concernant les citoyens étrangers, les entreprises, les fiducies ou les structures juridiques similaires, qui sont ou peuvent être importantes pour garantir l'impartialité, l'équité, la progressivité, la transparence et l'efficacité du système fiscal domestique de toute autre partie. De plus, chaque Partie doit garantir l'échange efficace, efficient et opportun de ces informations avec la Partie concernée par le biais du mécanisme d'échange automatique d'informations. En particulier, des informations susceptibles d'être utiles à la Partie concernée pour prévenir toute évasion ou fraude fiscale de toute nature, dans la mesure où ces impôts ne sont pas contraires à la Convention.
3. Toutes les Parties qui ne sont pas des pays en développement mettent en oeuvre et se conforment à la norme élaborée en vertu du paragraphe 2 du présent article au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Les pays en développement Parties le font selon chaque cas et conformément à leur capacité nationale, dans un délai à déterminer par la Conférence des Parties. Pendant une période de transition déterminée par la Conférence des Parties, les pays Parties en développement ayant des contraintes de capacité, y compris les pays les moins avancés, seront autorisés à recevoir des informations sur une base non réciproque.
4. Les pays développés Parties s'engagent à transférer des technologies afin de garantir que les pays Parties en développement aient un accès complet à la technologie, y compris aux outils numériques, afin de se conformer aux exigences du présent article.
5. Les fonctions et modalités du mécanisme d'échange automatique d'informations sont précisées par la Conférence des Parties, qui examine et convient également de règles et procédures détaillées pour l'échange, la réception, la protection et l'utilisation des informations relatives à ce mécanisme.

### **Commentaires sur l'article 6 quater : Échange automatique d'informations**

Cet article met en place un mécanisme, sous le Registre mondial des actifs, pour garantir que toutes les parties à la Convention puissent accéder automatiquement aux informations dont elles ont besoin pour collecter les impôts. Ce système oblige tous les signataires de la Convention à fournir un échange automatique d'informations à toutes les autres parties, tant que les exigences relatives à la protection des données sont respectées.

L'article présenté propose également une solution au problème relatif au fait que certains pays, et en particulier les pays les moins avancés, n'ont actuellement pas la capacité de collecter et de fournir des informations à d'autres pays. Cet article vise à tenir compte de cette situation en instaurant une période transitoire pendant laquelle ces pays peuvent recevoir des informations sur une base non réciproque. En outre, l'article précise que les pays développés doivent aider les pays en développement à acquérir la technologie nécessaire pour se conformer à l'article.

### ***Rédaction de l'article en anglais :***

#### **Article 6 quat**

#### **AUTOMATIC INFORMATION EXCHANGE**

1. A mechanism for automatic information exchange is hereby established with the purpose of providing exchange of information between Parties. Through this mechanism, all Parties shall have equal access to automatic information exchange with all other Parties in a non-discriminatory way. The automatic exchange mechanism shall form an integral part of the global asset register established under the Convention.
2. On the basis of a commonly agreed standard, which shall be developed and agreed by the Conference of the Parties at its first meeting, each Party to this Convention shall monitor and collect all relevant information, including banking information, concerning foreign citizens, companies, trusts or similar legal structures, which is or may be of importance to ensuring the fairness, equitableness, progressivity, transparency and effectiveness of the domestic tax system of any other Party. Furthermore, each Party shall ensure the effective, efficient and timely exchange of such information with the Party concerned through the mechanism for automatic information exchange. In particular, information shall be exchanged that could be helpful to the Party concerned in preventing avoidance or evasion of taxes of every kind, insofar as such taxes are not contrary to the Convention.
3. All Parties that are not developing countries shall implement and comply with the standard developed under paragraph 2 of this Article no later than three years after the entry into force of the Convention. Developing country Parties shall do so as appropriate and in accordance with their national capacity, within a timeline to be determined by the Conference of the Parties. During a transition period to be determined by the Conference of the Parties, developing country Parties with capacity constraints, including least developed countries, shall be allowed to receive information on a non-reciprocal basis.

4. Developed country Parties commit to technology transfer to ensure that developing country Parties have full access to the technology, including digital tools, to comply with the requirements in this Article.
5. The functions and modalities of the mechanism for automatic information exchange shall be further elaborated by the Conference of the Parties, which shall also consider and agree detailed rules and procedures for the exchange, receipt, protection and use of the information related to this mechanism.

## Article 6 quinques

### TRANSPARENCE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

1. Chaque Partie établit un registre national des bénéficiaires effectifs conformément à une norme à élaborer et à adopter par la Conférence des Parties lors de sa première réunion, et veille à ce que ce registre soit directement lié au Registre mondial des actifs établi en vertu de l'article 6 bis.
2. La norme pour les registres nationaux de bénéficiaires effectifs garantit que toutes les Parties collectent et partagent toutes les informations nécessaires pour assurer une imposition effective conformément à la présente Convention, y compris, mais sans s'y limiter, des informations sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'actifs, de biens, de sociétés, de fiducies et de véhicules juridiques similaires, ainsi que sur les crypto-actifs.
3. Dans son registre national des bénéficiaires effectifs, chaque Partie publie les informations suivantes concernant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de toutes les sociétés, trusts et structures juridiques similaires enregistrées, administrées, contrôlées ou opérant dans leur juridiction :
  - (a) Nom;
  - (b) Mois et année de naissance ;
  - (c) Pays de résidence et nationalité ; et
  - (d) Nature et étendue des intérêts bénéficiaires détenus.
4. Chaque Partie qui n'est pas un pays en développement veille à ce que son registre national des bénéficiaires effectifs soit maintenu à jour, à compter de deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention, et que les mises à jour soient directement transférées au Registre mondial des actifs. Les pays en développement le font le cas échéant et conformément à leur capacité nationale, dans un délai à déterminer par la Conférence des Parties.
5. La Conférence des Parties procède à un examen du présent article cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention et prend d'autres mesures, le cas échéant.

#### Commentaires sur l'article 6 quinques: transparence des bénéficiaires effectifs

L'article 6 quinques vise à garantir que toutes les Parties à la Convention, ainsi que le public, puissent bénéficier d'un système international de transparence concernant les bénéficiaires effectifs. Les registres publics des bénéficiaires effectifs fourniront des informations essentielles à l'effectivité de la Convention, notamment en exposant les abus et injustices fiscales internationaux.

L'article 6 quinques vise à garantir que le partage des informations relatives aux bénéficiaires effectifs commence relativement rapidement après l'entrée en vigueur de la Convention. Cependant, dans le même temps, l'article 6 quinques reconnaît qu'il est central de garantir que les intérêts de tous les pays, y compris les pays en développement, soient

reflétés dans un système international de transparence des bénéficiaires effectifs. Par conséquent, l'article 6 quinque prévoit un examen complet du système cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Enfin, l'article inclut une distinction entre les pays développés, qui sont tenus d'introduire la transparence des bénéficiaires effectifs dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, et les pays en développement, qui ne disposent pas d'une date limite précise.

***Rédaction de l'article en anglais :***

Article 6 quin

**BENEFICIAL OWNERSHIP TRANSPARENCY**

1. Each Party shall establish a national beneficial ownership register in accordance with a standard to be elaborated and adopted by the Conference of the Parties at its first meeting, and ensure that this register is directly connected to the Global Asset Register established under Article 6 bis.
2. The standard for national beneficial ownership registers shall ensure that all Parties collect and share all the information necessary to ensure effective taxation in accordance with this Convention, including, but not limited to, information about the beneficial owners of assets, property, companies, trust, and similar legal vehicles, as well as crypto assets.
3. Within its national beneficial ownership register, each Party shall publish the following information about the beneficial owner(s) of all companies, trusts and similar legal structures registered, administered, controlled or operating within their jurisdiction:
  - (a) Name;
  - (b) Month and year of birth;
  - (c) Country of residence and nationality; and
  - (d) Nature and extent of beneficial interests held.
4. Each Party that is not a developing country shall ensure that its national beneficial ownership register is kept fully up to date, beginning two years after the entry into force of the Convention, and that updates are directly transferred to the Global Asset Register. Developing countries shall do so as appropriate and in accordance with their national capacity, within a timeline to be determined by the Conference of the Parties.
5. The Conference of the Parties shall conduct a review of this Article five years after the entry into force of the Convention and take further action, as appropriate.

## Article 8

### PRATIQUES FISCALES DOMMAGEABLES

Nouveau paragraphe

Addition à l'article 8 (PRATIQUES FISCALES DOMMAGEABLES)

1. Les pratiques fiscales d'une juridiction sont considérées comme dommageables si elles compromettent l'équité ou l'efficacité du système fiscal d'une autre juridiction. La Conférence des Parties procède à des évaluations afin d'identifier les pratiques fiscales potentiellement dommageables en ce qui concerne tous les types d'impôts. Sur la base de ces évaluations, la Conférence des Parties adopte, le cas échéant, des mesures supplémentaires visant à promouvoir la réalisation des objectifs de la présente Convention, notamment en identifiant et en supprimant les pratiques fiscales dommageables.

#### **Commentaires sur l'article 8 : Pratiques fiscales dommageables**

Bien que l'accent soit largement mis sur l'imposition des entreprises multinationales et des particuliers fortunés, il est important que la Convention fiscale des Nations Unies couvre tous les types d'impôts ayant des effets transfrontaliers. L'ajout proposé à l'article 8 vise à répondre à cette préoccupation.

#### ***Rédaction de l'article en anglais :***

## Article 8

### HARMFUL TAX PRACTICES

New paragraph:

Addition to Article 8 (HARMFUL TAX PRACTICES):

1. Tax practices in one jurisdiction are considered harmful if they undermine the fairness or effectiveness of the tax system in another jurisdiction. The Conference of the Parties shall carry out assessments to identify potentially harmful tax practices in relation to all types of taxes. Based on such assessments the Conference of the Parties shall adopt further measures, as appropriate, and with the aim of promoting the fulfillment of the objectives of this Convention, including by identifying and abolishing harmful tax practices.

## Article 9

### DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. En tenant compte des différents besoins, priorités et capacités des pays, y compris des pays en développement, les Parties adoptent des approches de coopération fiscale internationale afin de contribuer à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions : économique, sociale et environnementale, de manière équilibrée et intégrée.
2. Chaque Partie rend compte régulièrement de la mise en œuvre des engagements prévus par cet article au Secrétariat de la Convention. Les règles et modalités spécifiques de rapport sont élaborées par la Conférence des Parties et reflètent les différents besoins, priorités et capacités des Parties, y compris des pays en développement.
3. La Conférence des Parties examine la mise en œuvre de cet article comme point permanent à l'ordre du jour lors de chaque réunion. À cette fin, le Secrétariat de cette Convention prépare un rapport sommaire, qui est constitué, entre autres, des informations soumises par les Parties au Secrétariat en vertu de la Convention, ainsi que d'autres sources pertinentes d'information, y compris les informations transmises par les observateurs. Après chaque examen, la Conférence des Parties adopte des recommandations conformes au présent article.
4. Dans le contexte du présent article, les approches de coopération fiscale comprennent :
  - (a) Des mécanismes internationaux fiscaux pour le développement durable ;
  - (b) L'identification et le traitement des cas où l'impact extraterritorial du système fiscal d'une Partie porte atteinte à la capacité des autres Parties à exercer effectivement leurs droits d'imposition et à utiliser leurs systèmes fiscaux pour promouvoir un développement durable ;
  - (c) La coopération internationale et la transparence afin d'assurer la cohérence entre les politiques budgétaires et le développement durable. Cela signifie, entre autres, garantir qu'au niveau global, il existe une cohérence entre les dépenses des recettes fiscales et toutes les obligations et engagements internationaux pertinents d'une Partie, y compris les engagements de financement international des pays développés envers les pays en développement.
5. Lors de la mise en œuvre de cet article, les Parties adoptent une approche large et inclusive du concept de développement durable. Cela implique d'assurer la réalisation des droits humains et de lutter contre la discrimination et les inégalités sous toutes leurs formes, tant entre pays qu'à l'intérieur des pays, y compris en ce qui concerne les inégalités économiques, de genre, raciales, liées au travail et à la descendance, intergénérationnelles et autres injustices pertinentes, ainsi que celles issues d'injustices historiques, notamment le colonialisme et l'esclavage. Cela inclut également la prise en compte des intersectionnalités entre ces inégalités.
6. En favorisant la cohérence des politiques pour le développement durable, les Parties veillent à ce que leurs systèmes fiscaux et politiques budgétaires contribuent à la réalisation

de tous les objectifs, engagements et obligations pertinents de l'ONU. Cela inclut, sans s'y limiter, la mise en œuvre de l'Agenda 2030 ; la protection des droits du travail, y compris la sécurité sociale et le travail décent ; les droits des personnes en situation de handicap ; les droits des peuples autochtones ; l'alignement avec les engagements substantiels existants en matière d'égalité de genre, y compris Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la promotion et la protection des droits des personnes d'ascendance africaine et d'autres personnes discriminées sur la base du travail et de la descendance, notamment par la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale ; la promotion et la protection des droits des enfants et des jeunes, notamment par la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que la réponse aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ; la non-discrimination, de manière équilibrée, intégrée et centrée sur les personnes, et la garantie que personne ne soit laissé pour compte ; à ce que les efforts atteignent d'abord les plus marginalisés ainsi que les groupes affectés par de multiples formes de discrimination ; les obligations d'atténuer, de s'adapter et de répondre aux pertes et dommages causés par le changement climatique, ainsi que de protéger et restaurer les écosystèmes et la biodiversité ; ainsi que les engagements des pays développés à fournir de nouvelles ressources supplémentaires aux pays en développement dans le cadre des Conventions de Rio. Elle inclut également les obligations en matière de droits humains des Parties, accordant une attention particulière au droit au développement et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure de leurs ressources disponibles, y compris le financement des services publics universels tels que l'éducation, la santé et la protection sociale, incluant des socles de protection sociale, ainsi que les droits environnementaux, la gouvernance fiscale démocratique et la prise de décision participative.

#### **Commentaires sur l'article 9 : Développement durable**

Une partie très centrale de l'objectif de la Convention est d'établir un « *système fiscal international pour le développement durable* » (TdR, paragraphe 7(c)). Dans cet esprit, l'article 9 vise à établir un lien clair entre la fiscalité et le développement durable. Cela prend la forme d'un engagement envers la cohérence des politiques et les obligations de rapport connexes des Parties, tout en reconnaissant les différents besoins, priorités et capacités des pays, conformément au principe contenu au paragraphe 9(a) des TdR.

Par l'article 9(3), le rapport est suivi d'un examen annuel intergouvernemental de la mise en œuvre de l'article.

**Rédaction de l'article en anglais :**

## Article 9

### SUSTAINABLE DEVELOPMENT

1. Taking into account the different needs, priorities, and capacities of countries, including developing countries, the Parties shall deliver international tax cooperation approaches to contribute to the achievement of sustainable development in its three dimensions, economic, social and environmental in a balanced and integrated manner.
2. Each Party shall report regularly on its implementation of the commitments under this Article to the Secretariat of the Convention. The specific rules and modalities for reporting shall be developed by the Conference of the Parties, and shall reflect the different needs, priorities and capacities of Parties, including developing countries.
3. The Conference of the Parties shall review the implementation of this Article as a standing agenda item during each meeting. For this purpose, the Secretariat of this Convention shall prepare a Summary Report, which shall be informed by, *inter alia*, the information submitted by the Parties to the Secretariat under the Convention, as well as other relevant sources of information, including information submitted by observers. Following each review, the Conference of the Parties shall adopt recommendations consistent with this Article.
4. In the context of this Article, tax cooperation approaches shall include:
  - (a) International tax-based mechanisms for sustainable development;
  - (b) Identifying and addressing instances where the extraterritorial impact of a Party's tax system undermines the ability of other Parties to effectively exercise their taxing rights and make use of their tax systems to promote sustainable development;
  - (c) International cooperation and transparency to ensure policy coherence between fiscal policies and sustainable development. This means, *inter alia*, ensuring that at the overall level, there is coherence between the spending of tax revenue and all relevant international obligations and commitments of a Party, including commitments to provide international finance from developed to developing countries.
5. When implementing this Article, the Parties shall take a broad and inclusive approach to the concept of sustainable development. This entails assuring the realization of human rights and addressing discrimination and inequalities in all its forms, both between and within countries, including in relation to economic, gender, racial, work and descent, inter-generational and other relevant inequalities, as well as inequalities stemming from historical injustices, including colonialism and enslavement. It also includes addressing intersectionalities between such inequalities.
6. In promoting policy coherence for sustainable development, the Parties shall ensure that their tax systems and fiscal policies contribute to the fulfillment of all relevant UN targets, commitments and obligations. This includes, but is not limited to, implementation of Agenda 2030; protecting labor rights, including social security and decent work; the rights of people with disabilities; indigenous peoples' rights; alignment with existing substantive gender equality commitments, including the Beijing Declaration and Platform for Action as well as Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women; promoting

and protecting the rights of people of African descent and other people discriminated on the basis of work and descent, including through implementation of the Durban Declaration and Programme of Action and the International Convention on the Elimination of Racial Discrimination; promoting and protecting the rights of children and youth, including through implementation of the UN Convention on the Rights of the Child, as well as meeting the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs; non-discrimination, in a balanced, integrated and people-centred manner, and ensuring that no one is left behind; ensuring that efforts first reach the most structurally marginalized, as well as groups affected by multiple forms of discrimination; the obligations to mitigate and adapt to, and respond to loss and damage from, climate change and to protect and restore ecosystems and biodiversity; as well as the commitments by developed countries to provide new and additional resources for developing countries within the framework of the Rio Conventions. It also includes the human rights obligations of Parties, paying particular attention to the right to development and the realization of economic, social, and cultural rights to the maximum of their available resources, including the financing of universal public services such as education, health, and social protection, including floors, as well as environmental rights and democratic fiscal governance and participatory decision-making

## Article 9 bis

### FISCALITÉ ET DÉFIS ENVIRONNEMENTAUX

1. En tenant compte des différents besoins, priorités et capacités des pays, et en particulier des pays en développement, les Parties promeuvent la durabilité environnementale par une fiscalité environnementale progressive, qui contribue aux objectifs environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée et intégrée.
2. Les Parties veillent à ce que les systèmes fiscaux nationaux et internationaux, ainsi que les mécanismes prévus par cette Convention, fonctionnent conformément aux principes de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, ainsi qu'à de progressivité, de précaution, de prévention, de responsabilité historique et de pollueur-payeur, avec un accent particulier sur les industries et les particuliers fortunés ayant une empreinte écologique excessive. En outre, ils veillent à ce que les systèmes fiscaux favorisent des objectifs, obligations et engagements convenus internationalement pour mettre fin aux activités nuisibles à l'environnement et la mobilisation du financement climatique international pour les pays en développement.
3. Un mécanisme international de pollueur-payeur pour les entreprises multinationales est par la présente établi. Il introduit une surtaxe internationale « pollueur-payeur » sur les bénéfices mondiaux des industries polluantes et nuisibles à l'environnement. Les recettes sont utilisées, via les fonds multilatéraux de l'ONU, pour promouvoir le développement durable. Cela inclut le financement pour atténuer, s'adapter et traiter les pertes et les dommages liés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement ; et catalyser une transition socio-écologique juste. La Conférence des Parties met en œuvre et adopte le mécanisme au plus tard en 2028, notamment en fixant des règles communes, les entreprises concernées, l'assiette fiscale, le taux d'imposition et les exigences de transparence, ainsi que des règles et mécanismes efficaces pour garantir la conformité et l'allocation des recettes.

#### **Commentaires sur l'article 9 bis : Fiscalité et défis environnementaux**

L'article 9 bis vise à aborder la question de la durabilité environnementale en mettant l'accent sur les liens entre la fiscalité et les principes clés du droit international de l'environnement, y compris les responsabilités communes mais différenciées (CBDR), le principe du pollueur payeur et le principe de précaution. Dans ce contexte, la formulation de l'article 9 bis s'appuie directement sur celle des principes 7 (CBDR), 15 (précaution) et 16 (pollueur paie) de la Déclaration de Rio. L'article souligne également la responsabilité des acteurs ayant une empreinte écologique excessivement importante, y compris les industries polluantes et les particuliers fortunés.

L'article 9 bis (3) vise à mettre en œuvre de manière opérationnelle le principe du pollueur-payeur pour les industries hautement polluantes en établissant un mécanisme visant à

introduire une taxe internationale du pollueur-payeur sur les bénéfices mondiaux de ces industries.

***Rédaction de l'article en anglais :***

**Article 9 bis**

**TAX AND ENVIRONMENTAL CHALLENGES**

1. Taking into account the different needs, priorities and capacities of countries, and in particular of developing countries, the Parties shall promote environmental sustainability through progressive environmental taxation, which contributes to environmental, economic and social objectives in a balanced and integrated manner.
2. The Parties shall ensure that national and international tax systems, and mechanisms under this Convention, operate in line with the principles of common but differentiated responsibilities and respective capabilities, as well as progressivity, precaution, prevention, historical responsibility, and polluter pays, with a particular focus on industries and high-net worth individuals with excessive ecological footprints. Furthermore, they shall ensure that tax systems promote internationally agreed targets, obligations and commitments to end environmentally harmful activities and the mobilization of international climate finance for developing countries.
3. An international polluter pays mechanism for multinational enterprises is hereby established. It shall introduce an internationally applied “polluter pays” surtax on the global profits of polluting and environmentally damaging industries. Revenues shall, through UN multilateral funds, be used to promote sustainable development. This includes funding to mitigate, adapt to, and address the loss and damage stemming from climate change and environmental degradation; and to catalyse a just socio-ecological transition. The Conference of the Parties shall operationalise and adopt the mechanism no later than 2028, including by determining common rules, in-scope companies, tax base, tax rate, and transparency requirements, as well as effective rules and mechanisms to ensure compliance and allocation of the revenue.

## Article 9 ter

### FISCALITÉ ET ÉGALITÉ DE GENRE

1. Les Parties à cette Convention établissent une norme pour évaluer la sensibilité au genre de cette Convention et de ses protocoles, en tant que contribution à l'accomplissement des obligations, engagements et objectifs existants de l'ONU, et pour assurer la pleine réalisation des droits des femmes, des filles et des minorités de genre, tout en traitant leurs inégalités intersectionnelles. À cette fin, et en tenant compte des différents besoins, priorités et capacités des Parties, y compris des pays en développement, la Conférence des Parties doit élaborer une norme, incluant des méthodologies et outils spécifiques transformatrices en matière de genre pour concevoir, surveiller et évaluer la Convention et ses protocoles. De plus, la norme est accompagnée d'une feuille de route pour la mise en œuvre et d'examens réguliers par la Conférence des Parties, à partir de 2030.
2. Par le biais de cette norme, les Parties sont tenues de maintenir des systèmes de transparence et de responsabilité quant à leurs engagements et obligations en matière d'égalité de genre et de fiscalité, en investissant dans la production de données ventilées par genre afin d'éclairer les mesures visant à lutter contre les inégalités existantes et croisées, les besoins différenciés selon le genre et la discrimination fondée sur le genre au sein des systèmes fiscaux.. Cela inclut les effets du système fiscal d'une Partie sur l'égalité de genre dans sa propre juridiction, ainsi que tout effet potentiel sur les systèmes fiscaux des autres Parties, en particulier les pays en développement.
3. Dans le cadre de la feuille de route pour la mise en œuvre, les Parties réalisent périodiquement des évaluations nationales de mise en œuvre de cette norme, en tenant compte des engagements de non-régression des droits et des ressources maximales disponibles afin d'assurer l'égalité substantielle de genre, y compris la reconnaissance du travail de soins non-rémunéré ou sous-payé.

#### **Commentaires sur l'article 9 ter: Fiscalité et égalité de genre**

L'article 9 ter s'appuie sur le document final de la 4e Conférence sur le financement du développement, et en particulier le paragraphe 27(g), qui stipule : « *Nous promouverons un budget sensible au genre, en accord avec les stratégies, priorités et circonstances nationales des pays, et ferons progresser la discussion sur la fiscalité sensible au genre. Pour y parvenir, nous développerons et améliorerons des méthodologies et des outils pour concevoir, suivre et évaluer les budgets avec une perspective de genre en développant la capacité d'identifier et de traiter les biais de genre au sein des systèmes fiscaux, tout en développant les capacités ;* »

La proposition de l'article 9 ter vise à faire avancer la discussion sur la fiscalité sensible au genre en l'introduisant comme composante de la Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale, et en mandatant la COP pour élaborer les approches nécessaires à une mise en œuvre efficace.

**Rédaction de l'article en anglais :**

**Article 9 ter**

**TAX AND GENDER EQUALITY**

1. The Parties to this Convention shall establish a standard to assess the gender-responsiveness of this Convention and its Protocols, as a contribution towards the fulfillment of existing UN obligations, commitments and targets, and to ensure the full realization of the rights of women, girls and gender minorities, while addressing their intersectional inequalities. For this purpose, and while bearing in mind the different needs, priorities and capacities of Parties, including developing countries, the Conference of the Parties shall develop a standard, including specific gender transformative methodologies and tools for designing, monitoring and evaluating the Convention and its Protocols. Furthermore, the standard will be accompanied by a roadmap for implementation and regular reviews by the Conference of the Parties, beginning no later than 2030.
2. Through the standard, the Parties shall be required to maintain transparency and accountability systems towards their commitments and obligations on gender equality and tax, investing in the production of gender-disaggregated data to inform measures to address existing and intersecting inequalities, gender-differentiated needs and gender discrimination within tax systems. This shall include the effects that a Party's tax system has on gender equality within its own jurisdiction, as well as any potential spill-over effects on the tax systems of other Parties, particularly developing countries.
3. As an integrated part of the roadmap for implementation, the Parties shall carry out periodical national assessments of the implementation of this standard, taking into account the commitments of non-retrogression of rights and maximum available resources to ensure substantive gender equality, including recognition of the unpaid or underpaid care work.

## NOUVEL ARTICLE

### INDUSTRIES EXTRACTIVES

1. Compte tenu des caractéristiques propres au secteur extractif, les Parties à la présente Convention prennent des mesures spécifiques pour garantir une imposition effective des industries extractives dans les pays sources, notamment en assurant une répartition équitable des droits d'imposition qui donne la priorité aux juridictions où l'extraction a lieu et en luttant contre les flux financiers illicites et les pratiques fiscales dommageables propres à ce secteur, y compris les incitations fiscales.
2. Dans ce contexte, la Conférence des Parties élaborer et convient de méthodes spécifiques pour garantir une valorisation correcte des ressources naturelles ainsi que des matières premières ou des matières semi-transformées. Les méthodes de valorisation reflètent le coût à long terme des pertes irréversibles de ressources naturelles non renouvelables, ainsi que les incidences environnementales et sociales de l'extraction, y compris la dégradation de l'environnement et les incidences sur les communautés locales. Ces méthodes de valorisation servent de base pour déterminer des mesures fiscales équitables pour les industries extractives.
3. Tout en garantissant une fiscalité équitable et effective du secteur extractif, les Parties à la Convention renforcent également leurs efforts pour promouvoir le développement durable, notamment en assurant la diversification économique et en favorisant une transition socio-écologique juste. Les Parties veillent également au respect intégral des droits des travailleurs, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, y compris le droit au consentement libre, informé et préalable, et à une indemnisation intégrale pour tout préjudice social ou environnemental causé par l'extraction.

#### ***Rédaction de l'article en anglais :***

New Article

### EXACTIVE INDUSTRIES

1. In recognition of the unique characteristics of the extractive sector, the Parties to this Convention shall undertake specific measures to ensure effective taxation of extractive industries in source countries, including by ensuring a fair allocation of taxing rights, that prioritises jurisdictions where extraction takes place, as well as combating sector-specific illicit financial flows and harmful tax practices, including tax incentives.
2. In this context, the Conference of the Parties shall develop and agree specific methods to ensure correct valuation of natural resources as well as raw or under-processed materials. The valuation methods shall reflect the long-term cost of permanent losses of non-renewable natural resources, as well as the environmental and social impacts of extraction, including environmental degradation and the

impacts on local communities. These valuation methods should serve as the basis for determining fair tax measures for extractive industries.

3. While ensuring fair and effective taxation of the extractive sector, the Parties to the Convention shall also reinforce efforts to promote sustainable development, including by ensuring economic diversification and by promoting the just socio-ecological transition. The Parties shall also ensure full compliance with the rights of workers, as well as indigenous peoples and local communities, including the right to free prior and informed consent and full compensation for any social or environmental damage of extraction.

## Article 12

### RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS, INSTRUMENTS ET DROIT NATIONAL

1. Afin de promouvoir la mise en œuvre de la présente Convention, chacune des Parties réexamine les conventions fiscales ou les conventions connexes qu'elle a conclues. Dans les cas où il est constaté qu'un traité est incompatible avec les objectifs ou les principes de la Convention, ou avec les obligations et engagements de la Partie en vertu de la Convention, la Partie veille à ce qu'un tel traité soit renégocié ou qu'il y soit mis fin.

#### **Commentaires sur l'article 12 : Relations avec d'autres accords, instruments et droit national**

Cet article traite des conventions fiscales qui entrent en conflit avec la Convention et oblige chaque Partie à revoir son réseau de conventions et à résoudre ces questions, y compris en renégociant ou en mettant fin aux conventions. Cette obligation doit également être considérée dans le contexte où, en raison des limitations qu'elles peuvent imposer en matière de droits d'imposition, ainsi que des risques liés aux abus fiscaux, les conventions fiscales ont été soulevées à plusieurs reprises comme un sujet de préoccupation, en particulier pour les pays en développement. Par exemple, le FMI a souligné que les conventions fiscales « *continuent d'imposer des risques en matière de recettes pour les pays en développement* » et que les preuves concernant les effets positifs de ces conventions sont ambiguës.<sup>13</sup>

L'option constituant à résilier les conventions est également incluse dans l'Action 6 du cadre de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), relatif à l'utilisation abusive des traités, mais ici une approche beaucoup plus prudente est adoptée à cet égard, car le rapport final sur l'Action 6 signale la « *question de savoir si un État doit chercher à modifier ou à remplacer un traité existant ou même, en dernier recours, mettre fin à un traité* ».<sup>14</sup> L'une des raisons potentielles de cette approche prudente est la résistance que certains pays, et notamment les États-Unis, ont rencontrée à l'idée de mettre fin aux traités. Par exemple, le professeur Omri Marian a cité le département du Trésor américain pour l'avoir qualifié d'« *arme nucléaire* ».<sup>15</sup> Cependant, il est un fait que des réformes fondamentales du système international d'imposition des sociétés seront très difficiles à mener à bien à moins que les pays ne soient prêts à modifier ou à supprimer les plus de 3 000 conventions de double imposition qui reflètent les normes et le système fiscaux du passé.

Comme on peut le voir dans l'instrument multilatéral de l'OCDE sur le BEPS, l'OCDE a choisi une approche « à mi-chemin », en ce sens qu'elle a choisi d'utiliser une approche multilatérale pour introduire des changements massifs aux conventions bilatérales, tout en laissant aux pays et aux juridictions le soin de décider si une partie ou la totalité des obligations de l'instrument multilatéral devraient être introduites dans tous leurs conventions ou seulement quelques-unes d'entre eux.<sup>16</sup> Il en résulte une matrice très complexe d'engagements et d'obligations multilatéraux et bilatéraux, comme on peut le voir, par exemple, dans la « *base de données d'appariement* » de l'OCDE, qui décrit les nombreux choix différents que les pays et les juridictions ont faits.<sup>17</sup> L'un des principaux objectifs de la Convention fiscale des Nations unies est de remplacer ce système complexe par un système véritablement multilatéral, dans lequel les Parties à la Convention élaborent des règles, des mécanismes et des pratiques conjoints en vertu de la Convention plutôt que par le biais de

conventions bilatérales. Cela nécessitera de modifier ou de supprimer les conventions fiscales qui entrent en conflit avec la Convention, ce qui est la logique qui sous-tend l'article 12 proposé.

***Rédaction de l'article en anglais :***

**Article 12**

**RELATIONS WITH OTHER AGREEMENTS, INSTRUMENTS AND DOMESTIC LAW**

1. In order to promote the implementation of this Convention, each Party shall review any tax treaties or tax-related treaties that it has entered into. In cases where a treaty is found to be inconsistent with the objectives or principles of the Convention, or with the obligations and commitments of the Party under the Convention, the Party shall ensure that such a treaty is renegotiated or terminated.

## Article 17

### CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Une Conférence des Parties est instituée.
2. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême chargé de la présente Convention, suit régulièrement l'application de la Convention et de tout instrument juridique connexe qu'elle pourrait adopter. Elle prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir l'application effective de la Convention.
3. À sa première session, la Conférence des Parties adopte son propre règlement intérieur, ainsi que celui des organes subsidiaires créés par la présente Convention.
4. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Président du Conseil économique et social des Nations unies au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties se réunit chaque année en ordinaire à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.
5. Les sessions extraordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à tout autre moment que la Conférence juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une des Parties, à condition que, dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été communiquée aux Parties par le Secrétariat, celle-ci soit appuyée par au moins un tiers des Parties.
6. La Conférence des Parties crée les organes subsidiaires nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et à la réalisation de ses objectifs.
7. L'ONU et ses agences spécialisées et commissions économiques, ainsi que les parlementaires et tout État non partie à la présente Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties fonctionne de manière transparente et participative, et tout organe ou institution – national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental – qui est qualifié dans les domaines couverts par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut être admis à cette fin, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont subordonnées au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.
8. Les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes concernées sont encouragées à contribuer aux travaux de la Conférence des Parties conformément aux pratiques établies.

## **Commentaires sur l'article 17 : Conférence des Parties**

L'article 17 établit une Conférence des Parties (COP) en tant qu'organe suprême de la Convention. Il s'agit d'une approche standard que l'on retrouve dans de nombreux accords de l'ONU. La COP rassemble les Parties à la Convention et sera le lieu d'examen de la mise en œuvre et de prise de nouvelles décisions. Il joue donc un rôle central en matière de gouvernance et est essentiel pour faire en sorte s'assurer que les processus et la prise de décision dans le cadre de la Convention soient appropriés et dirigés par les Parties à la Convention.

Outre les accords de l'ONU, le concept de COP est également, par exemple, inclus dans la Convention multilatérale de l'OCDE relative à la mise en œuvre de mesures relatives aux conventions fiscales visant à prévenir l'érosion de l'assiette fiscale et le transfert de bénéfices, mais avec une approche différente en ce sens que, bien que les Parties « puissent convoquer une conférence des Parties », il n'y a aucune obligation de le faire.<sup>18</sup> En vertu de la Convention des Nations unies sur la fiscalité proposée, la COP doit avoir lieu sur une base annuelle, à moins que les Parties n'en décident autrement. C'est le cas, par exemple, de la COP dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.<sup>19</sup>

Dans le système des Nations Unies, les COP des différentes conventions sont également généralement essentielles pour assurer la transparence, la responsabilité des gouvernements et la participation effective des observateurs. Le paragraphe 7 de l'article précise que la Conférence des Parties doit fonctionner de manière transparente et participative. En outre, il décrit une procédure d'admission des observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux, qui est largement similaire à ce que l'on peut trouver dans un certain nombre d'autres conventions de l'ONU.<sup>20</sup> En comparaison, la Convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales visant à prévenir l'érosion de l'assiette fiscale et le transfert de bénéfices ne contient aucune procédure concernant l'admission d'observateurs à la COP et les<sup>21</sup> réunions intergouvernementales liées à la fiscalité à l'OCDE sont généralement fermées aux observateurs tels que la société civile.

Le paragraphe 7 précise également que les parlementaires devraient être autorisés à participer en tant qu'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties. Bien qu'il s'agisse d'une pratique courante dans de nombreuses conventions de l'ONU, la participation des parlementaires n'est pas souvent mentionnée explicitement dans le texte de la Convention. Au sein du système des Nations Unies, cependant, il semble y avoir une large reconnaissance de l'importance de leur participation, et la question est, par exemple, incluse dans le Programme d'action des Nations Unies à Addis-Abeba sur le financement du développement.<sup>22</sup> Le rôle central des parlementaires est également souligné dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.<sup>23</sup>

Le paragraphe 8 de l'article s'inspire directement des *Termes de Références* de la Convention-cadre des Nations unies sur la coopération fiscale internationale, qui encourage la société civile et les autres parties prenantes concernées à contribuer aux travaux autour de la Convention fiscale des Nations unies.

### **COP vs. COSP**

L'article proposé utilise l'expression « Conférence des Parties » (COP), qui est le terme le plus couramment utilisé, ainsi que le terme utilisé dans le mandat de la Convention fiscale des Nations unies (paragraphe 13 des *Termes de Références*). Quelques conventions de

l'ONU, telles que la Convention contre la corruption<sup>24</sup>, utilisent le terme « États parties » par opposition à "Parties" – à la fois en relation avec l'organe directeur (qui devient alors le « COSP ») et dans le texte de la Convention lui-même. Cependant, d'autant plus que certaines conventions de l'ONU autorisent des Parties qui ne sont pas des États, cela peut avoir des conséquences imprévues si les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux « États parties ». En outre, en général, la valeur ajoutée du mot « État » est très floue.

***Rédaction de l'article en anglais :***

**Article 17**

**CONFERENCE OF THE PARTIES**

1. A Conference of the Parties is hereby established.
2. The Conference of the Parties, as the supreme body of this Convention, shall keep under regular review the implementation of the Convention and any related legal instruments that the Conference of the Parties may adopt. It shall make, within its mandate, the decisions necessary to promote the effective implementation of the Convention.
3. The Conference of the Parties shall, at its first session, adopt its own rules of procedure, as well as those of the subsidiary bodies established by this Convention.
4. The first meeting of the Conference of the Parties shall be convened by the Secretary-General of the United Nations Economic and Social Council no later than one year after the entry into force of the Convention. Thereafter, ordinary meetings of the Conference of the Parties shall be held every year, unless otherwise decided by the Conference of the Parties.
5. Extraordinary sessions of the Conference of the Parties shall be held at such other times as may be deemed necessary by the Conference, or at the written request of any Party, provided that, within six months of the request being communicated to the Parties by the Secretariat, it is supported by at least one third of the Parties.
6. The Conference of the Parties shall establish such subsidiary bodies as are necessary to implement, and achieve the objectives of, the Convention.
7. The UN and its specialized agencies and economic commissions, as well as parliamentarians and any State not party to this Convention, may be represented as observers at meetings of the Conference of the Parties. The Conference of the Parties shall operate in a transparent and participatory manner, and any body or agency – whether national or international, governmental or non-governmental – that is qualified within the matters covered by the Convention, and that has informed the Secretariat of its wish to be represented at a session of the Conference of the Parties as an observer, may be so admitted unless at least one third of the Parties present object. The admission and participation of observers shall be subject to the rules of procedure adopted by the Conference of the Parties.
8. International organizations, civil society and other relevant stakeholders are encouraged to contribute to the work of the Conference of the Parties in accordance with established practices.



<sup>1</sup> Voir, par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (24 pages), l'Accord de Paris (25 pages), la Convention sur la diversité biologique (30 pages), le Protocole de Kyoto (20 pages), la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (23 pages), le Protocole de Nagoya (25 pages), la Convention des Nations Unies contre la corruption (56 pages) ou l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BADJN) (62 pages)

<sup>2</sup> OCDE, « Convention multilatérale pour la mise en œuvre du montant A du pilier 1 », 11 octobre 2023, <https://www.oecd.org/en/topics/sub-issues/reallocation-of-taxing-rights-to-market-jurisdictions/multilateral-convention-to-implement-amount-a-of-pillar-one.html#:~:text=The%20Multilateral%20Convention%20to%20Implement,tax%20certainty%20and%20removes%20digital>

<sup>3</sup> Nations Unies, « 1/CMA.6 New collective quantified goal on climate finance », paragraphes 7 et 8, figurant dans le rapport de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa sixième session, tenue à Bakou du 11 au 24 novembre 2024. Addendum. Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session », FCCC/PA/CMA/2024/17/Add.1, publié le 27 mars 2025 <https://unfccc.int/documents/644937>

<sup>4</sup> Nations Unies, « Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », adopté le 11 décembre 1997, article 12.8, <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpeng.pdf>

<sup>5</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Modalités et procédures d'un mécanisme de développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto », décision 17/CP.7, FCCC/CP/2001/13/Add.2, adoptée en 2001, paragraphe 15, [https://unfccc.int/files/meetings/workshops/other\\_meetings/application/pdf/17cp7.pdf](https://unfccc.int/files/meetings/workshops/other_meetings/application/pdf/17cp7.pdf)

<sup>6</sup> Nations Unies, Convention sur la diversité biologique, CBD/COP/16/L.32/Rev.1, « Informations numériques séquencées sur les ressources génétiques », 1er novembre 2024, <https://www.cbd.int/doc/c/bd4f/2861/9dce4f46d43a637231a442e0/cop-16-l-32-rev1-en.pdf>

<sup>7</sup> Nations Unies, Convention sur la diversité biologique, CBD/COP/16/L.32/Rev.1, « Informations numériques séquencées sur les ressources génétiques », 1er novembre 2024, <https://www.cbd.int/doc/c/bd4f/2861/9dce4f46d43a637231a442e0/cop-16-l-32-rev1-en.pdf>

<sup>8</sup> Voir, par exemple, Fonds pour l'environnement mondial, « Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, orientations de la Conférence des Parties et réponses du Fonds pour l'environnement mondial, COP1 – COP26 », 2022, [https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/2022-11/GEF\\_UNFCCC\\_guidance\\_cops\\_responses\\_cop26\\_2022\\_11.pdf](https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/2022-11/GEF_UNFCCC_guidance_cops_responses_cop26_2022_11.pdf)

<sup>9</sup> Eurodad et al., « Financement du développement », mai 2024, [https://assets.nationbuilder.com/eurodad/pages/3533/attachments/original/1716387245/01\\_DRM-report-EN-digital.pdf?1716387245](https://assets.nationbuilder.com/eurodad/pages/3533/attachments/original/1716387245/01_DRM-report-EN-digital.pdf?1716387245)

<sup>10</sup> Journal officiel de l'Union européenne (2013), Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à l'accès à l'activité des établissements de crédit et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, publiée le 27 juin 2013, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:176:0338:0436:En:PDF>, article 89

<sup>11</sup> Global Reporting Initiative, « GRI 207 : Tax 2019 », 2020, <https://www.globalreporting.org/pdf.ashx?id=12434>

<sup>12</sup> Global Reporting Initiative, « GRI 207 : Tax 2019 », 2020, <https://www.globalreporting.org/pdf.ashx?id=12434>

<sup>13</sup> FMI, « La fiscalité des entreprises dans l'économie mondiale », mars 2019, document d'orientation n° 19/007, p. 59, <https://www.imf.org/en/Publications/Policy-Papers/Issues/2019/03/08/Corporate-Taxation-in-the-Global-Economy-46650>

<sup>14</sup> OCDE, « Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices empêchant l'octroi d'avantages conventionnels dans des circonstances inappropriées », 2015, p. 94,

[https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2015/10/preventing-the-granting-of-treaty-benefits-in-inappropriate-circumstances-action-6-2015-final-report\\_g1g5906e/9789264241695-en.pdf](https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2015/10/preventing-the-granting-of-treaty-benefits-in-inappropriate-circumstances-action-6-2015-final-report_g1g5906e/9789264241695-en.pdf)

<sup>15</sup> Omri Marian, « Réponses unilatérales à l'abus des conventions fiscales : une approche fonctionnelle », Levin College of Law de l'Université de Floride, 2016, <https://scholarship.law.ufl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1780&context=facultypub>

<sup>16</sup> OCDE, « Convention multilatérale pour la mise en œuvre de mesures relatives aux conventions fiscales en vue de prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices », adoptée en 2016,

<https://www.oecd.org/tax/treaties/multilateral-convention-to-implement-tax-treaty-related-measures-to-prevent-BEPS.pdf>

<sup>17</sup> Voir OCDE, « Base de données d'appariement », <https://www.oecd.org/tax/treaties/mli-matching-database.htm>

<sup>18</sup> OCDE, « Convention multilatérale pour la mise en œuvre de mesures relatives aux conventions fiscales en vue de prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices », adoptée en 2016, article 31,

<https://www.oecd.org/tax/treaties/multilateral-convention-to-implement-tax-treaty-related-measures-to-prevent-BEPS.pdf>

<sup>19</sup> Nations Unies, « Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », adoptée en 1992, article 7.4, <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-convention/history-of-the-convention/convention-documents>

<sup>20</sup> Voir par exemple Nations Unies, « Convention sur la diversité biologique », adoptée en 1992, article 23.5, <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf> ; Nations Unies, « Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », adoptée en 1992, article 7.6, <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-convention/history-of-the-convention/convention-documents> ; ou Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination », révisée en 2019, article 15.6, <http://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-IMPL-CONVTEXT.English.pdf>

---

<sup>21</sup> OCDE, « Convention multilatérale pour la mise en œuvre de mesures relatives aux conventions fiscales en vue de prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices », adoptée en 2016,

<https://www.oecd.org/tax/treaties/multilateral-convention-to-implement-tax-treaty-related-measures-to-prevent-BEPS.pdf>

<sup>22</sup> Nations Unies, « Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement », adopté en 2015, paragraphe 130,

[https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2051AAAA\\_Outcome.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2051AAAA_Outcome.pdf)

<sup>23</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015. 70/1.

Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », paragraphe 45, A/RES/70/1, 2015,

<https://sdgs.un.org/2030agenda>

<sup>24</sup> Nations Unies, « Convention des Nations Unies contre la corruption », adoptée en 2003,

[https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50026\\_E.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50026_E.pdf)